ART. PREMIER N° 435

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 435

présenté par Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° A Le 10° de l'article L. 313-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La carte de séjour est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision reconnaissant le statut d'apatride par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. » ;

« 1° L'article 313-13 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 bis adopté par le Sénat prévoit, dès lors que l'OFPRA a reconnu le statut d'apatride à une personne, que celle-ci se voit délivrer un titre de séjour temporaire dans le mois qui suit.

En effet, dès lors qu'une personne est en droit d'obtenir un titre de séjour, cela doit se faire dans les plus brefs délais. C'est l'objet de cet amendement.